

Tous les bâtiments et les murs d'enceinte du territoire d'application, construits avant 1955, ainsi que les bâtiments protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels, situés à l'extérieur de ces arrondissements.

Travaux admissibles

- Toiture traditionnelle
 - o en ardoise, en bardeau traditionnel ou en bois
 - o en tôle non émaillée à assemblage de type traditionnel – à la canadienne, à baguette et à joint debout
- Corniche et frise traditionnelles
- Gouttière et descente en métal non émaillée
- Solinage non émaillé
- Arrêt de glace d'une toiture
- Fenêtre et contre-fenêtre traditionnelles
 - o en bois ou en métal, à battant ou à guillotine
 - o vitraux
- Porte et contre-porte
 - o tous les modèles sauf les portes en aluminium, en vinyle, en PVC ou en métal anodisé
- Revêtement extérieur
 - o en bois traditionnel, en crépis à joints en retrait ou en ruban
 - o en tôle traditionnelle, non émaillée à assemblage traditionnel
- Mur d'enceinte en maçonnerie, incluant les chapeaux en tôle non émaillée, en bois ou en bardeaux de cèdre
- Clôture ou muret
- Mur de maçonnerie
- Galerie
- Travaux d'aménagement visant la mise en valeur des caractéristiques de l'arrondissement historique de Charlesbourg

- **Façade commerciale :** tous les travaux admissibles exécutés au rez-de-chaussée incluant l'installation d'auvents escamotables, d'enseignes et de grilles de fer ornemental

Pour être admissibles, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et faire l'objet d'un permis de construire délivré par la Ville de Québec. Ces travaux doivent être autorisés en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Les travaux doivent débuter après la confirmation de la réserve de subvention et ils doivent être terminés dans un délai de 12 mois suivant cette date.

Coûts admissibles

- Le moindre entre les coûts estimés par le technicien en bâtiment et les coûts réels.
- Les travaux doivent avoir une valeur minimale de 2 000 \$.

Calcul de la subvention

1. La subvention accordée correspond à 40 % des coûts admissibles.
 - o Subvention maximale annuelle de 5 000 \$ pour les travaux d'aménagement paysager visant la mise en valeur du cadastre original de l'arrondissement historique de Charlesbourg.
 - o Subvention maximale annuelle de 2 000 \$ pour l'installation d'enseignes si des travaux sont exécutés sur la façade commerciale ayant une valeur d'au moins 2 000 \$.
2. La subvention accordée correspond à 25 % des coûts admissibles pour les travaux suivants :
 - o Subvention maximale annuelle de 12 500 \$ pour l'érection d'un mur de maçonnerie.
 - o Subvention maximale annuelle de 6 250 \$ pour la réfection d'une galerie.

Le montant maximum de subvention qui peut être versé annuellement pour une unité d'évaluation est de 25 000 \$.

Renseignements supplémentaires

Téléphone : 418 641-6186